

Luxembourg, le 16 avril 2012.

**Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat (3958 LLA)**

*Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
(22 février 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les bases de la réglementation sur les heures de fermeture des magasins de détail furent posées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1939 remplaçant l'arrêté grand-ducal du 22 septembre 1939, concernant l'heure de fermeture des magasins de détail. Les magasins de détail étaient obligés de fermer à partir de 19.00 heures pendant la période du 1er octobre au 1er avril et à partir de 20.00 heures le reste de l'année. Pour les samedis et veilles de jours fériés, l'heure de fermeture était fixée à 20.00 heures pendant toute l'année.

L'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant l'heure de fermeture des magasins de détail a confirmé les mêmes créneaux horaires pour les quarante-trois années suivantes.

La loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat (ci-après « la loi du 19 juin 1995 »), abrogeant l'arrêté grand-ducal précité du 29 mai 1952, ne fait plus de distinction entre périodes hivernales et estivales. La fermeture est fixée à 20 heures en semaine avec la possibilité d'une ouverture jusqu'à 21.00 heures une fois par semaine. L'heure de fermeture des samedis et veilles de jours fériés est ramenée à 18.00 heures.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2012 la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a fixé provisoirement l'heure de fermeture à 20.00 heures pour tous les samedis et certaines veilles de jours fériés, en application de l'article 7 de la loi du 19 juin 1995.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 juin 1995 en ramenant l'heure de fermeture des magasins de détail à 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux et en permettant à chaque magasin de détail de solliciter à titre individuel, une fois par année, l'ouverture en continu de son établissement pour une durée de 24 heures.

### **Observations générales**

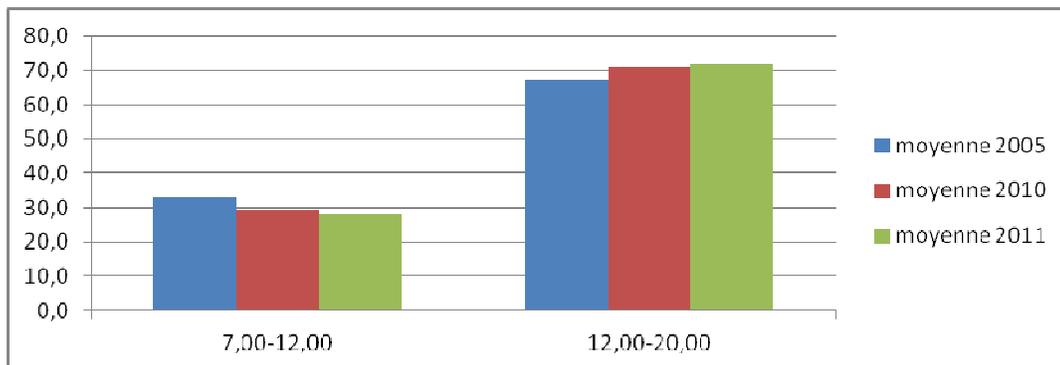
La Chambre de Commerce tient à souligner que le comportement des consommateurs a beaucoup évolué au cours des dernières années. De nombreuses études socio-économiques reconnaissent auprès de l'individu un besoin croissant d'un épanouissement du « soi », ou autrement formulé, une montée de

l'individualisme dans notre société. Il est logique que cette tendance se manifeste également, et peut-être surtout, dans les comportements consuméristes. La matérialisation de ce phénomène se constate dans les relations entre le consommateur et le commerçant ou son personnel de vente. Le consommateur exige l'immédiateté dans la satisfaction de son besoin, un service personnalisé, de la reconnaissance ainsi qu'une mise en valeur de sa personne.

Il s'agit d'un bouquet d'attentes très sensible dans la mesure où l'individu devient de plus en plus exigeant, critique, infidèle, pressé et stressé. Le consommateur n'accepte pas qu'on lui prescrive comment, quand et où il doit faire ses courses.

Le nombre de personnes qui se plaignent d'un stress accru, augmente sans cesse. Dans la perception du consommateur ayant une vie professionnelle active, le facteur « temps » prend une dimension particulière. Le sentiment d'être stressé conduit à la recherche d'un certain bien-être. C'est cette logique qui amène l'individu à revoir la gestion de son temps. Toute perte de temps pour faire les achats de routine est considérée comme une gêne, alors que le « shopping » lui procure du plaisir et sert à la détente. Pour arriver à optimiser l'emploi de son temps, la fonction « achat » ne prend plus une place à part entière dans le programme d'une journée ou de la semaine. En semaine, l'achat de produits de première nécessité est fait par exemple pendant la pause de midi ou le soir sur le chemin entre le lieu de travail et son domicile.

Pour beaucoup, le samedi matin est consacré à des moments de détente. La fermeture des écoles primaires le samedi matin aidant, la « corvée » des achats est de plus en plus déplacée dans la seconde moitié de la journée, expliquant le fait que le nombre de passages de caisses avant midi diminue, et celui dans l'après-midi est en augmentation constante, comme le montre le tableau ci-dessous.



Sources : grands distributeurs, compilation des données par la clc

Une autre réalité que le commerce ne peut ignorer, est le développement fulgurant du commerce électronique. En Europe, il a progressé de 19,4% en 2010, atteignant 172 milliards d'euros. Ce volume représentait presque 6% de la vente de détail. Pour 2011, une augmentation de 18% a été prévue pour dépasser ainsi la barre des 200 milliards d'euros.

Selon l'étude prospective du CRÉDOC <sup>1</sup> sur le commerce 2020, l'importance des ventes sur internet dans l'ensemble du commerce de détail s'établirait à 24% ! Parmi toutes les vertus de l'e-commerce, il faut avant tout souligner le confort de pouvoir passer sa commande 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Rappelons qu'en juin 2008, TNS ILReS avait réalisé un quatrième sondage, suite aux enquêtes réalisées en 2003, 2004 et 2006, auprès d'un échantillon représentatif de 1.000 consommateurs âgés de 15 ans et plus, afin de recueillir leur avis sur les heures d'ouvertures le samedi soir. Les résultats de ce quatrième sondage confirmaient une fois de plus l'intérêt qu'attachent beaucoup de consommateurs au confort de pouvoir faire leurs achats le samedi soir : un quart des consommateurs n'appréciait pas la fermeture des magasins à 18.00 heures le samedi soir, soit plus de 100.000 clients potentiels!

La Chambre de Commerce constate que la plupart des pays européens ont soit anticipé soit réagi à une telle évolution des comportements consuméristes. Parmi 30 pays européens, le Luxembourg figure dans le groupe des cinq pays où la réglementation sur les heures de fermeture en semaine est la plus restrictive. Le Luxembourg figure aussi dans le groupe des cinq pays où l'heure de fermeture le samedi est la plus restrictive.

<b>Pays</b>	<b>fermeture en semaine</b>	<b>fermeture les samedis</b>
Hongrie	22.00	16.00
Bulgarie	20.00	17.00
Finlande	21.00	18.00
Autriche	21.00	18.00
Luxembourg	20.00/ 1 fois 21 heures	19.00 (projet de loi)
Danemark	20.00	20.00
Grèce	21.00	20.00
Allemagne – Sarre	20.00	20.00
Belgique	20.00/ 21 heures vendredi	20.00 / 21 heures si lundi férié
Allemagne – Rhénanie-Palatinat	22.00	22.00
Pays-Bas	22.00	22.00
Portugal	24.00	24.00
Croatie	pas de restrictions	pas de restrictions
Espagne	pas de restrictions	pas de restrictions
Estonie	pas de restrictions	pas de restrictions
France	pas de restrictions	pas de restrictions
Islande	pas de restrictions	pas de restrictions
Irlande	pas de restrictions	pas de restrictions
Italie	pas de restrictions	pas de restrictions
Lituanie	pas de restrictions	pas de restrictions
Lettonie	pas de restrictions	pas de restrictions
Norvège	pas de restrictions	pas de restrictions
Pologne	pas de restrictions	pas de restrictions

<sup>1</sup> Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie, organisme d'études et de recherche français au service des acteurs de la vie économique et sociale, subventionné et présidé par le Gouvernement

Roumanie	pas de restrictions	pas de restrictions
Royaume-Uni	pas de restrictions	pas de restrictions
Slovaquie	pas de restrictions	pas de restrictions
Slovénie	pas de restrictions	pas de restrictions
Suède	pas de restrictions	pas de restrictions
Tchéquie	pas de restrictions	pas de restrictions
Turquie	pas de restrictions	pas de restrictions

(trié sur les heures de fermeture du samedi)

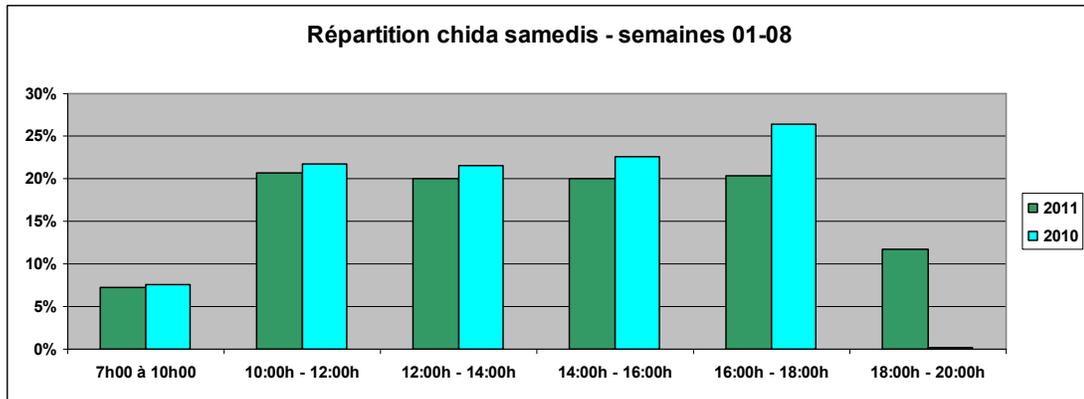
### Observations particulières

#### Fermeture des magasins de détail à 19.00 heures les samedis et veilles de jours fériés légaux

Le paragraphe 1° du premier et unique article du projet de loi sous avis modifie la lettre b de l'article 3 de la loi du 19 juin 1995 pour fixer l'heure de fermeture à 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux.

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent sans détours dans l'exposé des motifs qu'il s'agit ici d'une décision de compromis entre les intérêts du commerce, d'une part, et les revendications salariales portant sur des majorations salariales substantielles pour les heures de travail du samedi soir, d'autre part. La Chambre de Commerce est d'avis qu'un tel arbitrage social n'a guère de justification économique. Au contraire, cet arbitrage porte atteinte à la liberté du commerce et prive les entreprises de commerce de moyens de se développer et de résister à la concurrence étrangère. La Chambre de Commerce estime qu'il aurait été utile de considérer davantage les besoins et les demandes des consommateurs. N'est-il pas vrai que le commerce se doit d'être à l'écoute et à la disposition du client, et non pas l'inverse ? Il faut d'ailleurs souligner que la plage horaire de 18.00 à 20.00 heures du samedi se trouve, tel que le soulignent d'ailleurs les auteurs du projet de loi sous avis, « dans les plages normales fixées par le droit du travail ». L'heure de fermeture retardée ne fait non plus augmenter la durée de travail, mais implique uniquement un changement du programme de travail. L'élargissement des créneaux horaires conduit dès lors à la création de postes supplémentaires dans le commerce ce qui devrait être un argument phare en présence d'un taux de chômage de l'ordre de 5,9%.

Il résulte du tableau ci-dessous que le nouvel agencement des heures d'ouverture jusqu'à 20.00 heures a aussi permis de réduire la forte affluence de clients au cours des samedi après-midi, ce qui a valu une réduction du stress pour le personnel et les clients, tout en diminuant les encombrements routiers. Il en ressort encore que l'affluence entre 18.00 et 20.00 heures est même de 4,5 pourcents plus élevée que celle pendant les heures matinales, et ce sans que le nombre de clients faisant leurs courses avant 10.00 heures ait diminué.



Source : clc - données mises à disposition par les grands distributeurs

Ces données sont encore confirmées par deux évaluations effectués par le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme ensemble avec les partenaires sociaux, tel que le relèvent les auteurs du projet de loi sous avis.

Au vu de ce qui précède, et notamment en raison de la concurrence des autres pays européens et plus particulièrement des pays limitrophes, la Chambre de Commerce se doit de plaider en faveur d'une ouverture des magasins de détail jusqu'à 20.00 heures les samedi soir. Le projet de loi sous avis va forcément à l'encontre des réalités et des évolutions de notre société en ramenant l'heure de fermeture à 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux.

Enfin, étant donné que les comportements des consommateurs seront encore certainement soumis à des changements à l'avenir, il paraît indiqué de ne pas figer désormais les heures d'ouverture des magasins dans un cadre aussi rigide.

La Chambre de Commerce croit dès lors préférable de ne plus imposer le recours à la procédure législative et de prévoir que les plages d'horaires ou l'une d'elles peuvent être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Elle propose donc d'ajouter à l'article 3 de la loi du 19 juin 1995 un alinéa libellé comme suit :  
 « un règlement grand-ducal pris sur avis du conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées peut modifier l'une ou l'autre des heures fixées ci-dessus ».

### **Possibilité d'organiser une « nocturne » une fois par an**

Le paragraphe 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis prévoit d'ajouter les alinéas suivants à l'article 7 de la loi du 19 juin 1995 : « Chaque magasin de détail pourra solliciter à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture exceptionnelle en continu de son établissement pour une durée de 24 heures, à compter de l'heure d'ouverture effective du magasin concerné.

Le représentant du magasin concerné devra en faire la demande, dûment motivée, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée.

Le Ministre peut accorder cette dérogation si l'ouverture en question procède d'une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou son enseigne commerciale ».

La Chambre de Commerce se félicite de cette disposition qui permet l'organisation d'événements commerciaux, tels que des défilés de mode, des dégustations de vins ou les ouvertures prolongées dans le cadre de diverses festivités, par exemple culturelles.

Dans la mesure où un tel événement peut concerner un groupe de commerçants, la Chambre de Commerce propose de modifier la disposition dans le sens que la demande peut également être introduite par une organisation professionnelle représentative des commerçants sur le plan local, communal, régional ou national, ou par un ensemble de commerçants.

La Chambre de Commerce se doit encore de souligner le fait que l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 dispose que : « Peuvent déroger aux heures de fermeture arrêtées à l'article 3 de la présente loi les petits magasins de détail tels qu'ils sont prévus au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988:

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. »

La prédite loi du 28 décembre 1988 a cependant été abrogée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, laquelle n'a néanmoins pas repris la définition des petits magasins de détail visés par l'article 5. Cet article risque dès lors de ne plus s'appliquer, faute de précision de son champ d'application. La Chambre de Commerce insiste dès lors que les auteurs du projet de loi sous avis modifient également l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 en ce sens.

Enfin, la Chambre de Commerce souligne le fait que la loi du 19 juin 1995 a déjà connu plusieurs modifications sans qu'un texte coordonné n'ait été adopté. La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a modifié plusieurs points de l'article 2 de la loi du 19 juin 1995. L'article 8 de la loi du 19 juin 1995 vise encore la protection des ouvriers et employés, statuts qui ont été abrogés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'amende fixée par l'article 9 de la loi du 19 juin 1995 est encore exprimée en francs luxembourgeois.

Pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique la Chambre de Commerce insiste sur l'adoption d'un texte de loi coordonné.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

LLA/PPA